COMPTE-RENDU de la REUNION
du CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de
TRAMOYES
Département de l'Ain

Le Mardi vingt-sept Octobre deux mille quinze, à dix-neuf heures trente minutes à la Mairie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de TRAMOYES, Ain, sous la présidence de Monsieur Henri MERCANTI, Maire.

Date de convocation : 21.10.2015

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19
Etaient présents : M MERCANTI Henri, Maire - M GEOFFRAY Jean-François - M BRUNET Jacques - Mme FAVROT Ginette - M TOURNY Alain, Adjoints - M LABERT Gérard - M SABATER Patrick - M BONNET René - Mme FILLION Brigitte - Mme CHAIGNEAU Catherine - Mme LACHENAL Hélène - M GOY André - M CURSIO Franck - Mme BELLEMIN Véronique - M DELOCHE Xavier - Mme OZGOZ Seher -, Conseillers Municipaux.
Etaient excusés : Mme NOIRAY Valérie - Mme MARTIN Isabelle
Etaient absents : Mme NIQUE Corinne
Procuration : Mme NOIRAY à M TOURNY - Mme MARTIN à Mme FAVROT
A été nommé Secrétaire de Séance : Monsieur DELOCHE Xavier

N° 09.2015

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Xavier DELOCHE est nommé à l'unanimité Secrétaire de Séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL
Monsieur le Maire soumet pour approbation le compte-rendu du Conseil Municipal réuni en séance ordinaire le 14 Septembre 2015.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

* * *

ORDRE DU JOUR :

- Election d'un secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 14/09/2015

* * *

FINANCES
- Fonds de Solidarité Logement 0.30 € par habitant
- Remboursement des Taxes Ordures ménagères - Atelier municipal
- Indemnités allouées au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des Communes.
- Remboursement amiable d'un sinistre
- Décisions modificatives

ASSAINISSEMENT
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement collectif 2014 de la Commune de TRAMOYES
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau 2014 de la Commune de TRAMOYES - SIEP / Nantaise des Eaux
- Tarif Taxe d'Assainissement 2016
- Motion relative au SIEP
- Modification du règlement d'Assainissement collectif de la Commune de Tramoyes
- Proposition de création d'une Commission Communale mixte Voirie/Assainissement

URBANISME

- Procédures de révision et de modification du PLU

AUTRES

- Statuts Dombes Côtière Tourisme - Transfert de compétence tourisme

POUR INFO ET SUIVI

➢ **URBANISME**

❖ D.I.A - PC - DP

➢ **QUESTIONS DIVERSES**

➢ **INFORMATIONS GENERALES**

* * *

FINANCES

Dossiers présentés et suivis par ***Jean-François GEOFFRAY***

- **Fonds de Solidarité Logement 0.30 € par habitant**

Comme l'an dernier, ce Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) du Département de l'Ain a pour vocation d'apporter une aide financière ponctuelle aux habitants dont les ressources ou la situation justifie une solidarité départementale de la part des Collectivités et organismes en charge de ces questions. Les Maires des communes sont invités aux Commission Logement Territorialisées (CLT) où sont examinés des dossiers relevant de la Commune.
La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain assure la gestion comptable et financière du FSL.
La participation demandée aux Communes est 0.30 € par habitants. Pour la Commune cela représente 506 € (508 € en 2014).

01/FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT/

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Général soumet à notre commune la question de notre contribution au Fonds de Solidarité pour le logement. Ce dernier a pour vocation d'apporter une aide financière ponctuelle aux habitants dont les ressources ou la situation justifie une solidarité départementale.

La participation demandée aux Communes est 0.30 € par habitants. Pour la Commune cela représente 506 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

➢ **ACCEPTE** le renouvellement de cette contribution annuelle.
➢ **DECIDE** de verser une contribution de 506 € à la C.A.F. de l'Ain.

- **Remboursement des Taxes Ordures ménagères - Atelier municipal**

02/REMBOURSEMENT DE TAXES ORDURES MENAGERES/

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune loue une partie d'un local technique à usage d'Ateliers Municipaux à Mr et Mme DEVEILLE Claude. Le bail stipule que les charges locatives diverses incombent au locataire. Mr et Mme DEVEILLE réclament donc les Taxes Ordures Ménagères pour l'année 2015 mais également pour les 3 dernières années (2014, 2013, 2012).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte en prenant à la charge de la Commune 60 % des montants.

Année 2015	154.00 €
Année 2014	153.00 €
Année 2013	151.00 €
Année 2012	149.00 €
Total	607.00 €uros

part communale (60%) pour un montant de 364.20 €uros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** de payer à Mr et Mme DEVEILLE Claude, Propriétaire un montant de 364.20 € pour le remboursement de la part communale des Taxes d'Ordures Ménagères.

- **Indemnités allouées au comptable du trésor chargé des fonctions de receveur des Communes.**

03/INDEMNITE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DU RECEVEUR MUNICIPAL/

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil que Monsieur Alain MOISSON, comptable à la trésorerie de MONTLUEL, lui a récemment transmis une proposition relative à l'indemnité de conseil au comptable.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'arrêté interministériel du 16/12/1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82/979 du 19 novembre 1982 institue une indemnité de conseil au profit des comptables du Trésor.

Le montant sera déterminé par application du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté du 16/12/1983 et les crédits nécessaires inscrits à l'article 6225 du budget. Le taux prévu à l'article 2 dudit arrêté est fixé à 100%.

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor, Monsieur Alain MOISSON, actuellement comptable de MONTLUEL et de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une indemnité brute de conseil à M Alain MOISSON, Percepteur de la Trésorerie de MONTLUEL, de **506.10 €**

- **Remboursement amiable d'un sinistre**

04/REMBOURSEMENT SINISTRE/

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil que des dégradations à la Salle des Fêtes ont été commises il y a quelques jours.

Après visionnage des vidéos du système de vidéo-protection, le coupable a été interpellé. Celui-ci a reconnu les faits et a demandé un constat à l'amiable pour le remboursement des frais.

Les réparations ont un coût de 226.51 € TTC pour le remplacement d'un chenaux en zinc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- **DECIDE** d'accepter le remboursement à l'amiable
- **AUTORISE** le Maire à émettre un titre pour un montant de 226.51 €

- **Décisions modificatives**

Ce point n'a pas fait l'objet de délibération

ASSAINISSEMENT

*Dossiers présentés et suivis par **Valérie NOIRAY***

- **Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement collectif 2014 de la Commune de TRAMOYES**

05/RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX et LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014/

VU L'Article L 2224-5 du CGCT modifié par LOI n° 2015-992 du 17 Août 2015 - art. 98 :
« Le Maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.
Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.»

Monsieur Le Maire présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2014 de la Commune de Tramoyes aux membres du Conseil Municipal.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu de ce rapport d'apprécier les conditions d'exécution du service public et d'en donner acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de l'année 2014 de la Commune de TRAMOYES.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DEMANDE** que ce rapport soit déposé sur le site de la Commune www.tramoyes.fr

- **Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau 2014 de la Commune de TRAMOYES - SIEP / Nantaise des Eaux**

06/RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX et LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2014/

VU L'Article L 2224-5 du CGCT modifié par LOI n° 2015-992 du 17 Août 2015 - art. 98 :
« Le Maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.
Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article.»

Monsieur Le Maire présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2014 de la Commune de Tramoyes proposé par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau Potable Dombes Saône aux membres du Conseil Municipal.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu de ce rapport d'apprécier les conditions d'exécution du service public et d'en donner acte.

Principaux points de ce document :

- L'année 2014 est la première année complète avec comme fermier la Nantaise des Eaux.
- La nouvelle tarification compense, en 2014, la diminution de consommation tendancielle des abonnés.
- En 2014 a été réalisée une étude sur les potentialités du champ de captage de Monthieux afin d'accroître sa capacité de production. L'étude se poursuit encore en 2015 afin de connaître son potentiel sur une plus longue durée.
- La détermination en 2014 des actions à mettre en œuvre pour protéger les captages de Port Masson et des Trois Fontaines a été concrétisée en 2015 par la signature d'une convention avec les collectivités locales, l'ARS, le Conseil Départemental et les professionnels.
- Quelques données 2014 : 17 537 abonnés, 2 158 670 m^3 facturés, 653 km linéaire de réseaux, qualité des eaux distribuées 100 %, rendement du réseau de distribution 75 %, travaux engagés 1,16 M€, 747,5 k€ de subventions, en cours de la dette 2,3 M€.
- Demande de Villars les Dombes d'être alimentée par le SDEI compte-tenu de leurs difficultés d'approvisionnement et de qualité d'eau. Etude en cours en 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable de l'année 2014 de la Commune de TRAMOYES proposé par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau Potable Dombes Saône.
- **DEMANDE** que ce rapport soit déposé en Mairie et au SIEP pour être consultable.

- **Tarif Taxe d'Assainissement 2016**

Depuis le 1er Avril 2013, la Nantaise des Eaux assure le recouvrement des redevances, et le cas échéant, taxes d'assainissement collectif, effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. Faisant suite une demande de leur part concernant les tarifs pour la redevance d'assainissement, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs applicables en 2016.

Le tarif actuel de la redevance, fixé par délibération en date du 27 Janvier 2015, est de 0.89 € HT du M³.

07/TARIFS POUR LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLES EN 2016/

Vu la délibération en date du 27 Janvier 2015 fixant la redevance d'assainissement applicable pour l'année 2015.

La Nantaise des Eaux assure depuis le 1er Avril 2013, le recouvrement des redevances, et le cas échéant, taxes d'assainissement collectif, effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable. Faisant suite une demande de leur part concernant les tarifs pour la redevance d'assainissement, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs applicables en 2016.

Le tarif actuel de la redevance, fixé par délibération en date du 27 janvier 2015, est de 0.89 € HT du M^3.

Le Maire rappelle qu'une étude diagnostique d'assainissement est en cours d'élaboration. Il est donc préférable d'attendre les conclusions de cette étude et de ne pas augmenter pour le moment le tarif de cette redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas augmenter le tarif de la redevance d'assainissement. Celle-ci est donc de 0.89 € HT du M^3 applicable pour l'année 2016.

- **Motion relative au SIEP**

08/MOTION DE CONFIRMATION D'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DOMBES SAONE/

VU la délibération en date du 26 Novembre 2007 validant l'adhésion de la Commune de Tramoyes au Syndicat Intercommunal de Distribution d'eau Potable Dombes Saône
VU la Loi NOTre dans le III volet de la décentralisation
VU le Compte-Rendu de l'Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône (SIEP Dombes Saône) en date du 25 Septembre 2015
VU le courrier du Pôle Technique Intersyndical de l'Eau (Ptie) de Bourg en Bresse

Le Maire rappelle que la procédure avant l'adhésion au SIEP Dombes Saône avait été précédée d'une étude poussée, de diverses réunions publiques, d'un appel d'offres, etc… afin de déterminer au mieux le mode de gestion de l'eau communale sur la Commune de Tramoyes et résoudre les problématiques techniques et financières.

3 solutions avaient été présentées à cette époque :

1. *Tramoyes restait autonome avec nécessité d'une création :*
   a. *d'une unité de traitement et sa maintenance*
   b. *d'un nouveau château d'eau et d'un nouveau puits pour les années à venir*
   c. *d'un poste d'agent technique avec les astreintes de nuit, week-end et jours fériés.*
   d. *d'une programmation annuelle de rénovation des réseaux et de leur maintenance*

2. *Adhésion au syndicat DOMBES SAONE*
   - *Adhésion avec interconnexion MIONNAY*

Le syndicat DOMBES SAONE était en mesure de prendre à sa charge grâce à son personnel qualifié, et à sa capacité à gérer les astreintes :
- les emprunts,
- les réseaux,
- le suivi de la maintenance,
- le développement du réseau face à l'évolution croissante de la population,
- la facturation,
- la sécurité de la distribution.

3. *Adhésion au syndicat LYON NORD EST*
   - *Adhésion avec interconnexion LES ECHETS*

L'étude avait alors démontré que le syndicat Dombes Saône présentait la meilleure solution. Le Conseil Municipal avait délibéré et à l'unanimité l'adhésion au SIEP Dombes Saône et sollicité le Préfet de prendre l'arrêté correspondant après la délibération de l'Assemblée Syndicale et des communes concernées.

D'une part,

<u>Le troisième et dernier volet de la Réforme Territoriale de décentralisation :</u>
La Loi promulguée le 7 Août 2015 et publiée le 8 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé certains points comme pour les intercommunalités qui passeront de 5 000 à 15 000 habitants et seront organisées autour de bassins de vie. Des dérogations pour les zones de montagne et les territoires peu denses seront possibles avec un seuil minimal à 5 000 habitants. En outre, les intercommunalités de 12 000 habitants au moins récemment constituées pourront être maintenues.

Et sur le point qui est concerné par cette délibération : Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière <u>d'eau et d'assainissement qui est reporté au 1er Janvier 2020</u>.

D'autre part,
L'Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône (SIEP Dombes Saône) en date du 25 Septembre 2015 a rappelé que le SIEP Dombes Saône ne serait pas impacté par cette Loi sauf si la Commune de TRAMOYES décidait de rejoindre le SIE de Miribel. La Présidente du SIEP Dombes Saône avait alors informé que la Commune de Tramoyes à l'adhésion en 2007 avait obtenu du Syndicat l'engagement de gros travaux pour réhabiliter le réseau communal.

De plus,

Le Pôle Technique Intersyndical de l'Eau 'Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône (SIEP Dombes Saône) a envoyé un courrier à Mr le Préfet de l'Ain sollicitant

- *la possibilité de fusionner certains ex-SIVU AEP de manière à constituer des Syndicats Mixtes d'échelle supérieure, conformes à la Loi NOTRe et garantissant une bonne gestion des services d'eau potable et dans l'intérêt des usagers et des territoires.*
- *une réunion publique entre les services de l'état et les syndicats d'eau pour étudier les scénarios possibles de fusion sur la base des premières cartes de fusion des EPCI-FP et en concertation avec les futures intercommunalités et proposer des schémas cohérents et acceptés de tous*

Ce courrier a été signé par les Syndicats : SIE Ain Suran Revermont, SIE Bresse Revermont, SIE Montmerle et Environs, SIE Renon Veyle, SIE Ain Veyle Revermont, SIEP Dombes Saône, SIDE Moyenne Reyssouze, SIE Saône Veyle, SIE Basse Reyssouze, SIE Jassans Riottier, SIE Renon Chalaronne et le SIE Veyle Chalaronne.

En conclusion, et dans ce contexte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
<u>Par 17 voix «pour», 0 voix «contre», 1 «abstention».</u>

La Commune de TRAMOYES,

- **SOUTIENT et CONFIRME la demande de l'ensemble des Syndicats d'Eau**
  -de fusionner certains ex-SIVU AEP de manière à constituer des Syndicats Mixtes d'échelle supérieure, conformes à la Loi NOTRe et garantissant une bonne gestion des services d'eau potable et dans l'intérêt des usagers et des territoires.
  -d'établir des concertations entre les services de l'état et les syndicats d'eau pour étudier les scénarios possibles de fusion sur la base des premières cartes de fusion des EPCI-FP et en concertation avec les futures intercommunalités et proposer des schémas cohérents et acceptés de tous

- **DEMANDE** à continuer à adhérer au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable Dombes Saône pour sauvegarder l'investissement et le Service public local de la gestion de l'Eau
- **DEMANDE** à ce que la gestion et la distribution de l'eau sur la Commune de Tramoyes soient toujours assurées par le SIEP Dombes Saône après le transfert de compétence

- **Modification du règlement d'Assainissement collectif de la Commune de Tramoyes**

09/MODIFICATION DU COMPLEMENT DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE TRAMOYES/

VU la délibération du 27 Janvier 2014 approuvant les modifications (dernière version à ce jour) du règlement de l'assainissement collectif sur la Commune définissant :

- les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement

- l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier le Règlement d'Assainissement collectif, en ajoutant un complément (ci-annexé) au Règlement d'assainissement collectif.

Ce complément porte principalement sur le rappel de quelques consignes comme suit :

- Pente des canalisations d'évacuation : si possible 3% (1% dans les cas extrêmes, cela nécessite alors une pose très minutieuse).
- Dans certains cas, il n'est pas possible de raccorder gravitairement les installations privatives d'assainissement au réseau public d'eaux usées. Il faut donc utiliser un poste de relevage.
- coudes à 90 °proscrits
- Diamètre des canalisations : 125 mm minimum
- Prévoir un regard de visite à chaque changement de direction
- toute installation située au-dessous du niveau de la chaussée publique doit posséder un dispositif de protection contre une mise en charge du réseau public, un clapet anti-retour par exemple
- Assurer l'étanchéité de toutes les canalisations de vos installations en particulier au niveau du raccordement au regard de branchement. Cette étanchéité est à réaliser en utilisant des tubes et raccords CR8 ainsi que, pour le branchement, des raccords de piquage spéciaux comportant un joint d'étanchéité caoutchouc ou des clips de piquages étanches.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** le règlement d'assainissement collectif et le complément annexé.

- **Proposition de création d'une Commission Communale mixte Voirie/Assainissement**

10/MODIFICATION COMMISSIONS COMMUNALES/

LA Commission ASSAINISSEMENT propose au Conseil Municipal de fusionner la Commission ASSAINISSEMENT avec en partie la Commission VOIRIE/EAU/ECLAIRAGE PUBLIC/ESPACES VERTS.

En effet, certains dossiers, projets, études… nécessitent souvent l'avis des 2 commissions.

Par conséquent et pour exemple : augmentation des délais d'instruction, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer une Commission VOIRIE / EAU / ASSAINISSEMENT (union de la Commission Assainissement avec une partie de la Commission VOIRIE/EAU/ECLAIRAGE PUBLIC/ESPACES VERTS
- **MODIFIE** la Commission VOIRIE/EAU/ECLAIRAGE PUBLIC/ESPACES VERTS en Commission ECLAIRAGE PUBLIC/ESPACES VERTS

Les commissions nouvellement modifiées se composent de :

- Commission **VOIRIE / EAU / ASSAINISSEMENT**

  - Mme NOIRAY Valérie
  - M GEOFFRAY Jean-François
  - M TOURNY Alain
  - M BONNET René
  - M LABERT Gérard

- Commission **ECLAIRAGE PUBLIC / ESPACES VERTS**
  - M TOURNY Alain
  - M GEOFFRAY Jean-François
  - Mme NOIRAY Valérie
  - Mme FILLION Brigitte
  - M BONNET René
  - Mme MARTIN Isabelle
  - M LABERT Gérard
  - M GOY André

URBANISME

*Dossiers présentés et suivis par **Jacques BRUNET***

- **Procédures de révision et de modification du PLU**

Suivant le rapport du Cabinet BERTHET, plusieurs procédures pour la modification et la révision du Plu seront proposées au Conseil Municipal.

11/REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)/

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du Plan Local d'Urbanisme - PLU. En vue :

- du classement en zone UX du site déjà artificialisé classé en N de M. Gabayet ;
- de l'implantation de l'atelier municipal près de la station d'épuration sur un secteur actuellement classé en As ;
- de l'extension de la zone 1 AU du Mollon

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1 -de prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue :

- du classement en zone UX du site déjà artificialisé classé en N de M. Gabayet ;
- de l'implantation de l'atelier municipal près de la station d'épuration sur un secteur actuellement classé en As ;
- de l'extension de la zone 1 AU du Mollon

2 -de charger la Commission Municipale d'Urbanisme, composée comme suit :

M. MERCANTI Henri, Maire, Président
- **M BRUNET Jacques**
- Mme FILLION Brigitte
- Mme BELLEMIN Véronique
- M GOY André
- Mme NIQUE Corinne
- M CURSIO Franck
- Mme CHAIGNEAU Catherine
- M DELOCHE Xavier
- M LABERT Gérard

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3 -de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-6 à L 123-10, R 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 -de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme

5 -de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

6 -de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

7 -que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Ain

12/MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME/

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 24/02/2014 et dont une procédure de révision est engagée par délibération en date du 27 Octobre.

Monsieur le Maire présente les principales dispositions de la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, de la loi UH (Urbanisme et Habitat) du 2 juillet 2003 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

Il précise que l'article L 123-13-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi Alur ajoute à la modification du PLU afin d'ouvrir une zone à l'urbanisation l'obligation d'une délibération motivée afin de « justifier l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal encadrées par l'article L 123-13-1.

En effet, plusieurs points sont à valider :

- l'extension de la zone Nha de la propriété Fages (parcelle ZD 137
- l'adaptation du règlement pour optimiser l'efficience du P.L.U et notamment au regard du réseau d'assainissement

Ces changements peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-1 et L 123-13-2 du Code de l'Urbanisme.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

3 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;

4 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- Au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

AUTRES

• Statuts Dombes Côtière Tourisme - Transfert de compétence tourisme

13/MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES / TRANSFERT DE LA COMPETENCE TOURISME/

VU l'Article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
VU l'Arrêté Préfectoral du 13/10/2015 arrêtant les compétences de la CCMP
VU la Loi NOTRe N° 2015-991 du 7 Août 2015 définissant les compétences des communautés de communes

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 09/07/2015 le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence tourisme à la CCMP et à la création au 1er Janvier 2016 d'un Etablissement Public (administratif ou industriel et commercial) en charge de la promotion touristique.

Le Maire informe que la compétence actuelle de la CCMP en matière de tourisme ne permet pas en l'état de créer un tel établissement le libellé de la compétence étant « soutient à l'office du tourisme communautaire ». Il propose dans l'attente d'une révision générale des statuts initiée dans le cadre du projet de territoire actuellement en cours d'élaboration, et de la mise en concordance des statuts suite à l'approbation de la Loi NOTRe N° 2015-991 du 7 Août 2015, d'effectuer une modification statutaire partielle.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCMP en date du 6 Octobre 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- APPROUVE l'inscription au statut de la CCMP la compétence obligatoire suivante : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » qui annule et remplace la compétence « soutient à l'office du tourisme communautaire ».

POUR INFO ET SUIVI

➢ URBANISME

❖ D.I.A - PC - DP

NOM	PRENOM	N°	ADRESSE	LIBELLE
DIA				
TRESCA	Jeannine	20	RUE NEUVE	208 000.00 €
BERTRAND		80	ROUTE DE LA BOISSE	255 500.00 €
PC				
ADAM	Benjamin	117	RUE DE L'EGLISE	Aménagements habitation
HERNANDEZ	S	329	RUE DU MONT ROZIER	Aménagements habitation
DP				
VOUILLOT	Pierre	728	RUE DE GLETIN	Véranda
DURAFFOURG	Didier	196	RUE DE GLETIN	Véranda
TARDIVON	Richard	153	ROUTE DES ECHETS	Chgt porte garage en porte de service
PERSIANI	Jean-Philippe	44	IMPASSE DES DENTINES	Ravalement de façade

➢ QUESTIONS DIVERSES

➢ INFORMATIONS GENERALES

❖ Travaux à l'Ecole

Des peintures ont été réalisées dans la classe de Mme VINET ainsi que le couloir attenant. Il a été posé des panneaux de liège afin d'éviter le collage sur les peintures. Les rambardes seront repeintes ainsi que le mur d'enceinte dans l'entrée de l'école.

❖ Mise en place des tableaux des permanences électorales des 6 et 13 Décembre prochain

Les tableaux pour les permanences sont en cours d'édition et suivant les disponibilités de chacun.

❖ LA FIBRE OPTIQUE

Une réunion est prévue Réunion du jeudi 29/10/2015 par le SIEA. De plus quelques informations seront annotées dans le bulletin annuel de Tramoyes pour info à la population.

❖ COMMUNICATION

Le bulletin municipal 2015 est cours de préparation pour qu'il soit validé début Décembre et en distribution avant Noël. Un point sera fait à la prochaine réunion INFO COM.

FIN DE SEANCE à 22 h 30